N° 647

15 FEVRIER 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2023-36 du 01 février 2023 autorisant le versement d'une subvention destinée à l'Agence de Santé par le budget annexe STDDN du Territoire – Exercice 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'Arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'Arrêté 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'Arrêté n°2017-520 du 19 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2017 du 06 juillet 2017 relative à la création d'un Budget Annexe pour la gestion des crédits alloués à la stratégie territoriale de développement numérique ;

Vu le courrier, n° 325/PREFET/SCOPPD/2022, de notification des financements accordés sur le budget annexe de la stratégie numérique en date du 22 septembre 2022.

Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRÊTE :

ARTICLE 1: Est autorisé le versement, au bénéfice de l'Agence de Santé une subvention de **11 622 913 XPF soit 97 400€** dans le détail figure ci-dessous :

- **« Prestation ingénierie pour la visualisation et la reconstitution en ligne des images radiologiques en trois dimensions »** pour un montant maximal de **894 989 XPF (soit 7 500 €).**
- **« L'interfaçage des équipements numériques composant le système d'information »** pour un montant maximal de **5 000 000 XPF (soit 41 900€).**
- **« L'achat de 6 charriots médicalisés »** pour un montant maximal de **2 505 967 XPF (soit 21 000€).**
- **« Ingénierie d'assistance et de support technique pour la configuration des environnements applicatifs et la mise en place du plan de reprise d'activité »** pour un montant maximal de **3 221 957 XPF (soit 27 000€).**

ARTICLE 2: La subvention sera versée à l'exclusion de toute autre affectation en un versement unique à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3: L'Agence de santé s'engage à assurer la visibilité et la communication concernant la contribution de l'Union Européenne au projet, à transmettre les justificatifs de l'utilisation de l'enveloppe ainsi qu'un bilan régulier.

ARTICLE 4 : La dépense faisant l'objet du présent Arrêté, est imputable au Budget SDDN, Exercice 2023, ligne de crédit 7162 (900 02 020 204111).

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du service de coordination des politiques publiques et du développement, la Cheffe du service des Finances et le Directeur des Finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-37 du 01 février 2022 autorisant le versement d'une subvention destinée au Vice-Rectorat par le budget annexe STDDN du Territoire – Exercice 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'Arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'Arrêté 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'Arrêté n°2017-520 du 19 juillet 2017 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2017 du 06 juillet 2017 relative à la création d'un Budget Annexe pour la gestion des crédits alloués à la stratégie territoriale de développement numérique ;

Vu les courriers, n° 323/PREFET/SCOPPD/2022 et n°451/PREFET/SCOPPD/2022, de notification des financements accordés sur le budget annexe de la stratégie numérique en date du 27 septembre 2022.

Sur proposition du Secrétaire Général;

ARRÊTE :

ARTICLE 1: Est autorisé le versement, au bénéfice du Vice-rectorat une subvention de **16 706 444 XPF soit 140 000 €** pour réduire la fracture numérique dans les établissements scolaires du second degré.

ARTICLE 2: La subvention sera versée à l'exclusion de toute autre affectation en un versement unique à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le Vice-Rectorat s'engage à assurer la visibilité et la communication concernant la contribution de l'Union Européenne au projet, à transmettre les justificatifs de l'utilisation de l'enveloppe ainsi qu'un bilan régulier.

ARTICLE 4 : La dépense faisant l'objet du présent Arrêté, est imputable au Budget SDDN, Exercice 2023 ligne de crédit 7161 (900 02 020 204111).

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du service de coordination des politiques publiques et du développement, la Cheffe du service des Finances et le Directeur des Finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-38 du 01 février 2023 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Supplémentaire n° 1 de la Contribution des Patentes de Wallis et Futuna pour l'exercice 2022.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 Novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-Mer en date du 7 Mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté n° 2021-557 du 04 Juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté n° 2018-457 du 26/07/2018 rendant exécutoire la Délibération n° 41/AT /2018 du 05/07/2018 portant modification du tarif de la Contribution des patentes du Territoire des Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Chef du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Supplémentaire n°1 de la Contributions des Patentes de Wallis et Futuna pour l'exercice 2022**, arrêté à **26 articles** et à la somme de **: DEUX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE ET UN Francs CFP, (276 661 Fcfp).**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Primitif de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle pour l'exercice 2022**, arrêté à **26 articles** et à la somme de **: QUATRE VINGT DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SIX Francs CFP, (82 986 Fcfp)**

Article 3 : Le chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, le Chef du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-39 du 01 février 2023 approuvant et rendant exécutoire le Rôle de Dégrèvement de la Contribution des patentes de Wallis et Futuna Exercice clos n°1-2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 Novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet Administrateur Supérieur du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Outre-Mer en date du 7 Mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire Général des Iles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté n° 2021-557 du 04 Juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté n° 2003-018 du 29 Janvier 2003 rendant exécutoire la Délibération n° 03/AT/2003 du 24 Janvier 2003, portant réglementation de la Contribution des Patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna ;

Vu L'arrêté n° 2022-31 du 24/01/2022 rendant exécutoire la Délibération n° 27/AT/2022 du 14/01/2022 portant réglementation de la Taxe sur les Sociétés n'exerçant aucune activité sur le Territoire des Wallis et Futuna et en fixant les taux ;

Sur proposition du Chef du Service des Contributions Diverses,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de dégrèvement des patentes de Wallis et Futuna**,

exercice clos n°1- 2023, arrêté à 4 articles et à la somme de **: CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT Francs CFP, (173 667 Fcfp).**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de Dégrèvement de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle**, exercice clos n°1- 2023, arrêté à 4 **articles** et à la somme de **: CINQUANTE DEUX MILLE CENT UN Francs CFP, (52 101 Fcfp).**

Article 2 : Le chef du Service des Douanes et des Contributions Diverses, le Payeur de Mata-Utu, le Chef du Service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-40 du 03 février 2023 rendant exécutoire la délibération n° 05/CP/2023 du 19 janvier 2023 portant exonération partielle des droits et taxes relatifs à l'importation de trousseaux vestimentaires des élèves de l'école de Mata'Utu pour l'année 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire et durant les intersessions de l'année 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 05/CP/2023 du 19 janvier 2023 portant exonération partielle des droits et taxes relatifs à l'importation de trousseaux vestimentaires des élèves de l'école de Mata'Utu pour l'année 2023.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 05/CP/2023 du 19 janvier 2023 portant exonération partielle des d/CP/roits et taxes -relatifs à l'importation de trousseaux vestimentaires des élèves de l'école de Mata'Utu pour l'année 2023.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 144/AT/2022 du 07 décembre 2022, relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 0222-1081 du 06 janvier 2023 ;
Vu la délibération n° 154/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2022 et durant les intersessions de l'année 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1033 du 21 décembre 2022 ;
Vu la délibération n° 155/AT/2022 du 08 décembre 2022, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1034 du 21 décembre 2022 ;
Vu le Pli n° 500/AT/12/2022/MM/mnu/nt du président de l'assemblée territoriale adressé à M le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Dossier de demande d'exonération des droits et taxes d'importation de trousseaux vestimentaires transmis par Mme Elisabeth TOEVALU, présidente de l'association des parents d'élèves de l'école de Mata'Utu, Hahake, Wallis ;
Vu les Lettre de convocation n° 01 et n° 09/CP/01-2023/LT/mnu/ti des 09 et 17 janvier 2023 du président de la commission permanente ;
Considérant le projet « Uniformes pour tous » de l'école de Mata'Utu ;

Conformément aux textes sus-visés ;
A dans sa séance du 19 janvier 2023 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé, en faveur de l'association des parents d'élèves de l'école de Mata'Utu, l'exonération partielle des droits de douane et de la taxe d'entrée afférents à l'importation de trousseaux vestimentaires pour les enfants scolarisés dans le dit établissement pour l'année 2023.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **176 530 FCFP,** soit 50% des droits et taxe dûs.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2023-42 du 06 février 2023 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session extraordinaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 modifiée du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, notamment ses articles 25 et 30 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le règlement intérieur de l'Assemblée territoriale ;
Vu l'élection territoriale partielle du 05 février 2023 dans la circonscription de Sigave et la nécessité de procéder à l'installation des nouveaux conseillers ainsi qu'au renouvellement du bureau de l'Assemblée et de ses commissions ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'Assemblée territoriale est convoquée en session extraordinaire **le jeudi 09 février 2023, à partir de 10 heures,** avec l'ordre du jour suivant :

– Renouvellement du bureau et de ses commissions.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-43 du 06 février 2023 autorisant le versement de la subvention territoriale à la Caisse des Prestations Sociales au titre de l'année 2023 (Prime à la naissance)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2020-1242 du 29 décembre 2020 constatant l'arrivée et la prise de fonction de monsieur Hervé JONATHAN, Administrateur Général, en qualité de préfet Administrateur Supérieur, chef du territoire des îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 07 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-1043 du 24 décembre 2022-approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 152/AT/2022 portant adoption des budgets primitifs-Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications, budget annexe de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna-de l'exercice 2023 du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur demande de la Caisse des Prestations Sociales de Wallis et Futuna en date du 16 janvier 2023,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de la Caisse de Prestations Sociales des Îles Wallis et Futuna, d'une subvention d'un montant d'un million de francs CFP (1.000.000 francs CFP).

ARTICLE 2 : Cette subvention est destinée au financement de la prime à la naissance au titre de l'année 2023. La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au Budget Territorial, exercice 2022, fonction 52, s/rubrique 522, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 17039 « Prime à la naissance ».

ARTICLE 3 : La Caisse de Prestations Sociales adressera, à la fin de chaque trimestre, un état faisant ressortir le montant des primes versées au titre de cette période.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des finances, le Directeur de la Caisse de Prestations Sociales de Wallis et Futuna et le Directeur des finances publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire..

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-44 du 06 février 2023 portant publication des résultats de l'élection des membres de l'Assemblée Territoriale dans la circonscription de Sigave – scrutin du 05 février 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment son livre V ;
Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar et des Comores, notamment ses articles 8, 9 et 10 ;
Vu le décret n° 2022-1523 du 07 décembre 2022 fixant la date du scrutin en de procéder à l'élection des conseillers à l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna dans la circonscription de Sigave ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022 – 161 du 23 mars 2022 portant publication des résultats de l'élection des membres de l'Assemblée Territoriale – scrutin du 20 mars 2022 ;
Vu l'arrêté n° 2022-1021 du 15 décembre 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers de l'Assemblée territoriale dans la Circonscription de Sigave ;
Vu le procès-verbal de la commission locale de recensement des votes en date du 06 février 2023 ;
SUR proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Conformément aux résultats proclamés par la commission locale de recensement général des votes à l'occasion de l'élection des membres de l'assemblée territoriale dans la Circonscription de Sigave – scrutin du 05 février 2023 – , sont déclarés élus :

FUTUNA :

Circonscription de Sigave :

– GAVEAU Charles ;
– KELETOLONA Samuele ;
– TAUKOLO Soane.

Article 2 : Le dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 23 mars 2022 est ainsi modifié :

LIRE :

« Circonscription de Sigave :

– GAVEAU Charles ;
– KELETOLONA Samuele ;
– TAUKOLO Soane ».

AU LIEU DE :

« Circonscription de Sigave :

– TAUKOLO Soane ;
– TALOMAFAIA Tuliano ;
– GAVEAU Charles ».

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-45 du 09 février 2023 autorisant la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala au titre des mois de janvier à avril 2023 (1ère tranche)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu La loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-Mer. Modifiée ;

Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté du 7 mai 2021 du ministre de l'intérieur et de la ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu L'arrêté n° 2009-129 du 23 avril 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu La convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2011-481 du 30 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°41/AT/2011 du 13 décembre 2011 adoptant l'avenant n°2 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-646 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du plan de redressement des internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-647 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 30/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du schéma financier de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2015-648 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 31/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption de l'avenant n°3 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des élèves hébergés dans les internats de Lano et Sofala ;
Vu L'arrêté n° 2020-1416 du 14 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°59/AT/2020 du 03 décembre 2020 portant adoption du second Plan de redressement des internats de Lano et Sofala pour la période 2021-2023 ;
Vu L'arrêté n°2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à M.Marc COUTEL, secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est attribuée une somme de **trente millions de francs pacifiques (30 000 000 fcfp)** imputée sur la fonction 22 – nature 65881 du budget territorial au titre de l'exercice **2023** pour le versement de la **1ère tranche** de la subvention relative à la participation du Territoire aux frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et Cétad pensionnaires et demi-pensionnaires aux internats de Lano et Sofala.

Article 2 : Le paiement sera effectué sur le **compte n° 43** ouvert à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna au profit de la Direction de l'enseignement catholique (DEC de Wallis et Futuna).

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des Finances, le Directeur des finances publiques et le Chef du Service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Etudiant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-46 du 09 février 2023 fixant le barème des frais de mise sous pli pour l'élection des membres de l'Assemblée Territoriale dans la circonscription de SIGAVE – scrutin du 05 février 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment ses articles 12 et suivants ;
Vu le code électoral, notamment ses articles L426 et suivants ;
Vu le décret n° 2021-1953 du 31 décembre 2021 fixant la date des élections en vue du renouvellement de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en 2022 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 07 mai 2021 du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des Outre-mer portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 04 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2022 – 161 du 23 mars 2022 portant publication des résultats de l'élection des membres de l'Assemblée Territoriale – scrutin du 20 mars 2022 ;
Vu l'arrêté n° 2022-1021 du 15 décembre 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers de l'Assemblée territoriale dans la circonscription de SIGAVE ;
Vu l'arrêté n° 2023-44 du 06 février 2023 portant publication des résultats de l'élection des membres de l'Assemblée territoriale dans la circonscription de Sigave – scrutin du 05 février 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Le barème des frais de mise sous pli occasionnés à l'occasion de l'élection des conseillers de l'Assemblée territoriale dans la circonscription de SIGAVE – scrutin du 05 février 2023 – est fixé comme suit :

- **Mise sous pli : 0,44 Euros soit : 53 FCFP par enveloppe.**

Article 2 : Le nombre d'électeurs inscrits pris en compte est le suivant :

- **FUTUNA (Circonscription de Sigave) : 1 053**

Article 3 : La dépense résultant du présent arrêté est imputée au Budget État-Élections, Titre 2 : activité CHORUS 023202130002 – compte PCE 641 134 (YT), code élément paie : 1778.

Article 4 : Le secrétaire général, le délégué du préfet à Futuna, le directeur des finances publiques, la cheffe du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-47 du 13 février 2023 rendant exécutoire l'ouverture par anticipation des crédits d'investissement au titre du BUDGET de la Circonscription d'UVEA – Exercice 2023.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer, modifié par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n°81-920 du 13 novembre 1981 pris pour application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du Territoire, modifié par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 168 du 24 novembre 1981 fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu la délibération 2023-02 du 30 janvier 2023 portant nécessité d'ouvrir les crédits d'investissement par anticipation au vote du budget 2023 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Les crédits d'investissement du **BUDGET** de la Circonscription d'UVEA, pour l'**exercice 2023, sont ouverts par anticipation pour les montants suivants :**

Crédits votés 2022 (hors chapitre 16)	RAR 2022 inscrits au BP 2023	Crédits 2022	Montant disponible	Chapitre ou opération	Crédits ouverts par anticipation
290.729.909	0	290.729.909	72.682.477	Opération 929	21.570.230
				Opération 952	1 .779 . 840
				Opération 953	3 349 860

ARTICLE 2 : L'Adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Arrêté n° 2023-48 du 14 février 2023 rendant exécutoire la délibération n° 01/AT/2023 du 09 février 2023 portant désignation des membres du bureau de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-42 du 06 février 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session extraordinaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 01/AT/2023 du 09 février 2023 portant désignation des membres du bureau de l'Assemblée Territoriale.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 01/AT/2023 du 09 février 2023 portant désignation des membres du bureau de l'Assemblée Territoriale.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973, n° 78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale
Vu l'arrêté n° 2023-42 du 06 février 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session extraordinaire ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du jeudi 09 février 2023 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du jeudi 09 février 2023 ;

ADOPTE :

Article 1 :

A compter du 9 février 2023, le bureau de l'Assemblée territoriale est composé comme suit :

- M Munipoese MULIAKAAKA, Président de l'Assemblée Territoriale
- M Paino VANAI, Vice-Président AT
- Mme Laurianne Tatau VERGE, 1er secrétaire
- M Charles GAVEAU, 2ème secrétaire

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Munipoese MULIAKAAKA
Le Secrétaire — Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2023-49 du 14 février 2023 rendant exécutoire la délibération n° 02/AT/2023 du 09 février 2023 portant désignation des membres des commissions intérieures de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-42 du 06 février 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session extraordinaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 02/AT/2023 du 09 février 2023 portant désignation des membres des commissions intérieures de l'Assemblée Territoriale.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 02/AT/2023 du 09 février 2023 portant désignation des membres des commissions intérieures de l'Assemblée Territoriale.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973, n° 78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale
Vu l'arrêté n° 2023-42 du 06 février 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session extraordinaire ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du jeudi 09 février 2023 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du jeudi 09 février 2023 ;

ADOPTE :

Article 1 :

A compter du 09 février 2023, les commissions intérieures de l'Assemblée Territoriale sont composées comme suit :

COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET
M Sosefo TOLUAFE, Président
M Petelo LELEIVAI, Vice-président
M Samuele KELETOLONA, Membre
M Ronny TAUHAVILI, Membre
M Sosefo MOTUKU « Tuiasoa », Membre

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU TOURISME
Mme Laurianne Tatau VERGE, Présidente
M Charles GAVEAU, Vice-président
M Frédéric BAUDRY, Membre
M Jean-Paul MAILAGI, Membre
M Soane TAUKOLO, Membre

COMMISSION DE L'EQUIPEMENT, DU PLAN ET DE L'ENVIRONNEMENT
M Frédéric BAUDRY, Président
Mme Laurianne Tatau VERGE, Vice-présidente
M Sosefo TOLUAFE, Membre
M Samuele KELETOLONA, Membre
M Sosefo MOTUKU « Tuiasoa », Membre

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
Mme Palatina FIAKAIFONU, Présidente
M Paino VANAI, Vice-président
M Lafaele TUKUMULI, Membre
M Mikaele SEO, Membre
M Atelea VAITOOTAI, Membre

COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT
M Ronny TAUHAVILI, Président
Mme Malia Kialiki LAGIKULA, Vice-présidente
M Samuele KELETOLONA, Membre
M Frédéric BAUDRY, Membre
Mme Lavinia KANIMOA, Membre

COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE
M Lafaele TUKUMULI, Président
Mme Laurianne Tatau VERGE, Vice-présidente
M Samuele KELETOLONA, Membre
M Sosefo TOLUAFE, Membre
M Atelea VAITOOTAI, Membre

COMMISSION DE LA CONDITION FEMININE, DE L'ARTISANANT ET DE LA CULTURE
Mme Malia Kialiki LAGIKULA, Présidente
M Petelo LELEIVAI, Vice-président
M Mikaele KULIMOETOKE, Membre
M Soane TAUKOLO, Membre
Mme Laurianne Tatau VERGE, Membre

COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA REGLEMENTATION
M Munipoese MULIAKAAKA, Président
M Petelo LELEIVAI, Vice-président
Mme Palatina FIAKAIFONU, Membre
M Ronny TAUHAVILI, Membre
Mme Lavinia KANIMOA, Membre

COMMISSION DE L'INTEGRATION REGIONALE
Mme Laurianne Tatau VERGE, Présidente
M Paino VANAI, Vice-président
M Ronny TAUHAVILI, Membre
M Lafaele TUKUMULI, Membre
M Jean-Paul MAILAGI, Membre

COMMISSION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS ET DE L'INSERTION PROFESIONNELLE
M Charles GAVEAU, Président
Mme Laurianne Tatau VERGE, Vice-présidente
Mme Malia Kialiki LAGIKULA, Membre
M Soane TAUKOLO, Membre
M Sosefo TOLUAFE, Membre

Article 2 :

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Tatau Lauriane VERGE

Arrêté n° 2023-50 du 14 février 2023 rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023 portant désignation des membres de la Commission Permanente.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministre des outre-mer en date du 7 mai 2021 portant nomination de Monsieur Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2021-557 du 4 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Marc COUTEL, administrateur civil, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023-42 du 06 février 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session extraordinaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023 portant désignation des membres de la Commission Permanente.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Marc COUTEL

Délibération n° 03/AT/2023 du 09 février 2023 portant désignation des membres de la Commission Permanente.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973, n° 78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la Loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale
Vu l'arrêté n° 2023-42 du 06 février 2023 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session extraordinaire ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du jeudi 09 février 2023 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du jeudi 09 février 2023 ;

ADOPTE :

Article 1 :

A compter de la clôture de la session extraordinaire du 9 février 2023, la Commission Permanente de l'Assemblée territoriale est composée comme suit :

- M Lafaele TUKUMULI, au titre de la circonscription d'ALO
- M Ronny TAUHAVILI, au titre de la circonscription d'UVEA
- M Sosefo TOLUAFE, au titre de la circonscription d'UVEA
- M Soane TAUKOLO, au titre de la circonscription de SIGAVE

Article 2 :

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Tatau Lauriane VERGE

DECISIONS

Décision n° 2023-205 du 01 février 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023** de l'étudiant **KAFOVAILALA Louis** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Communication au Lycée La Perouse en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-206 du 01 février 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiant **PUAKAVASE Felise** poursuivant ses études en **1ère année de Licence économie et gestion à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-207 du 01 février 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de

l'étudiante **VAISALA Élodie** poursuivant ses études en **1ère année de Licence de Droit à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-208 du 01 février 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiante **PAUVALE Malieta** poursuivant ses études en **1ère année de Licence de Droit à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-209 du 01 février 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mr SELENI Siliako** étudiant en **1ère année de Licence Physique Chimie à l'Université de Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour les vacances universitaires 2022.

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Société Générale**, la somme de **39 995 xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-210 du 01 février 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiante **VAISALA Élodie** poursuivant ses études en **1ère année de Licence de Droit à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-211 du 01 février 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiante **HANUI Françoise Lyoreen** poursuivant ses études en **1ère année de Licence LLCER à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-212 du 01 février 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiante **MANUOPUAVA Ileana** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Économie et Gestion à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-213 du 01 février 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mr LIUFAU Robert** étudiant en **2ème année de BTS MELEC au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour les vacances universitaires 2022.

L'intéressé, ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte à la **Société générale Calédonienne de Banque**, la somme de **32 999xpf** correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-214 du 01 février 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2022 de l'étudiant **LIUFAU Robert** inscrit en **2ème année de BTS MELEC** au **Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.**

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la BCI, la somme de **32 999f cfp**, correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-215 du 01 février 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mr TALALUA Eleazar** étudiant en **1ère année de Licence SVT à l'Université de Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2022.

L'intéressé, ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **36 310xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-216 du 01 février 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023** de l'étudiante **AKILANO Elisabeth** poursuivant ses études en **2ème année de BTS Management Commercial Opérationnel au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-217 du 01 février 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée scolaire 2022/2023 de l'étudiant **LELEIVAI Tristan** inscrit en **Préparation – remise à niveau Scientifique au Cours Galien Rennes.**

Les parents de l'intéressé, **Mr et Mme LELEIVAI Pierre et Selafina** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur leur compte domicilié à la Société Générale Calédonienne de Banque, la somme de **101 054f cfp**, correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-218 du 02 février 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur UHILA Jean Yves.

Il est octroyé une aide à la continuité territoriale à Monsieur UHILA Jean Yves, né le 27/04/1977 à Wallis, demeurant à 89 bis, Rue Ernest Renan- 51100 – Reims - France, pour son voyage Paris/Wallis/Paris.

- Le montant de l'aide est de 100 955 Fcfp soit 846 €

Le versement sera imputé sur le Chapitre 939, Fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; Nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-219 du 02 février 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle TOMU Logomaimamao, Malia Telesia.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle TOMU Logomaimamao, Malia Telesia, née le 26/072007 à Wallis, demeurant à Sigave - Futuna pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-220 du 02 février 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle KELETAONA Manatuma'a Aatufolau Aurore.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Accordant l'aide à la continuité territoriale à
Mademoiselle KELETAONA Manatuma'a Aatufolau Aurore, née le 08/10/2007 à Wallis, demeurant à Sigave - Futuna pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-221 du 02 février 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LATAI Malekalita ép. DELOT.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame LATAI Malekalita ép. DELOT, née le 30/12/1970 à Futuna, demeurant à Alo - Futuna pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-222 du 02 février 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame LIE Tominika ép. TAKASI.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame LIE Tominika ép. TAKASI, née le 15/08/1976 à Futuna, demeurant à Alo - Futuna pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-223 du 02 février 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FATUIMOANA Ielenimo.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur FATUIMOANA Ielenimo, né le 30/03/1994 à Futuna, demeurant à Sigave - Futuna pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-224 du 02 février 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MANUOHALALO Pasikale.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur MANUOHALALO Pasikale, né le 12/09/1963 à Futuna, demeurant à Sigave - Futuna pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-225 du 02 février 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame FUAHEA Petelo

Il est octroyé une aide forfaitaire aux personnes suivantes : Monsierur FUAHEA Petelo, né le 15/01/1955 à Wallis, son épouse, Madame TUIFUA Malia Vainilosa ép. FUAHEA née le 14/04/1963 à Wallis, demeurant à Ahoa – Hahake – Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 100 955 X 2 = 201 910 FCFP soit 1 692,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-226 du 02 février 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TAOFINUU Sakopo.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TAOFINUU Sakopo, né le 11/02/1957 à Wallis, son épouse, Madame MANUOHALALO Malia Selei ép. TAOFINUU, née le 04/10/1966 à Futuna, demeurant à Mata-Utu, - Hahake - Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 2 = 201 910 FCFP soit 1 692 ,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-227 du 02 février 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur GOEPFERT Honoré Pascal et Madame MALUIA Malia Lotana.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur GOEPFERT Honoré Pascal, né le 12/04/1963 à Wallis et Madame MALUIA Malia Lotana, née le 08/03/1968 à Wallis, demeurant à Malaefoou - Mua - Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 2 = 201 910 FCFP soit 1 692,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la

facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-228 du 02 février 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiante **MUNIKIHAAFATA Sedna** poursuivant ses études en **1ère année de BUT Métiers du multimédia et de l'internet à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-229 du 02 février 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiante **MUNIKIHAAFATA Sedna** poursuivant ses études en **1ère année de BUT Métiers du multimédia et de l'internet à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-230 du 02 février 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiant **TOGIAKI Richard** poursuivant ses études en **3ème année de Licence Économie et Gestion à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-231 du 02 février 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiant **KELEKELE Warren** poursuivant ses études en **2ème et 3ème année de Licence Informatique TREC7 à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-232 du 02 février 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023** de l'étudiante **TAALO Tekela** poursuivant ses études en **1ère année de BTS SP3S au Lycée Dick Ukeiwe en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-233 du 02 février 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023** de l'étudiant **VAITULUKINA Tiki** poursuivant ses études en **2ème année de BTS Étude et réalisation d'agencement au Lycée Pétro- Attiti en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-234 du 02 février 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023** de l'étudiante **LAUOUVEA Soana** poursuivant ses études en **2ème année de BTS Système Numérique au Lycée du Mont-Dore en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-235 du 02 février 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiante **LIE Malia Monika** poursuivant ses études en **1ère année de Licence Economie et Gestion à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-236 du 02 février 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023** de l'étudiante **TUUGAHALA Maria-Fatima** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Management**

Commercial Opérationnel au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-240 du 06 février 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023** de l'étudiante **LAUFOAULU Irynshka** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Négociation et Digitalisation de la relation client au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-241 du 06 février 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023** de l'étudiante **LAUFOAULU Irynshka** poursuivant ses études en **1ère année de BTS Négociation et Digitalisation de la relation client au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-242 du 06 février 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022/2023 de l'étudiant **LEBON Evanes** inscrit en **1ère année de Licence Administration Économique et Sociale à l'Université de Rennes en Métropole.**

L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque populaire Val de France, la somme de **120 359f cfp**, correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-243 du 06 février 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est remboursé à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2022/2023 de l'étudiante **GREFFET Lydie** inscrite en **2ème année de Manager en Biotechnologies à l'Ecole Biologie – Biotech de l'UCLY- Ecole Catholique de Lyon.**

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la BNP Paribas, la somme de **118 834f cfp**, correspondant à 50 % du tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-245 du 09 février 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023** de l'étudiante **MAITUKU Enola** poursuivant ses études en **2ème année de BTS SP3S au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-246 du 09 février 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mr TAKOSI Vitali** étudiant en **2ème et 3ème année de Licence Économie et gestion à l'Université de Nouvelle-Calédonie**, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Wallis** pour les vacances universitaires 2022.

La famille de l'intéressé, **Mlle LOGOTE MUSUMUSU Heateugali** ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna**, la somme de **36 500xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-247 du 09 février 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiant **FAIGAUKU Loka** poursuivant ses études en **1ère année de Licence d'Économie et gestion à l'Université de Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-248 du 09 février 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée universitaire 2023** de l'étudiant **KATEA Atonio** poursuivant ses études en

1ère année de Licence d'Économie et gestion à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-259 du 13 février 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame FOLOKA Kusitino Mulikihaamea.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur FOLOKA Kusitino Mulikihaamea, né le 27/01/1961 à Wallis son épouse, Madame TOKE Petelonila ép. FOLOKA, née le 20/11/1962 à Wallis, demeurant à Malae – Hihifo – Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 2 = 201 910 FCFP soit 1692,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-260 du 13 février 2023 modifiant la décision n° 223 du 02 février 2023 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FATUIMOANA Ielenimo.

La décision n° 223 du 02 février 2023, accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FATUIMOANA Ielenimo est modifiée comme suit :

Le montant total de l'aide est de 100 955 x 2 = 201 910 FCFP soit 1692 €

Au lieu de

Le montant de l'aide est de 100 955 FCFP soit 846 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2023.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2023-262 du 14 février 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023** de l'étudiant **MANIULUA Young** poursuivant ses études en **2ème année de BTS Électrotechnique au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2023-263 du 14 février 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023** de l'étudiant **MANIULUA Young** poursuivant ses études en **2ème année de BTS Électrotechnique au Lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2023-264 du 14 février 2023 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa,** en classe économique pour la **rentrée scolaire 2023** de l'étudiante TAUKOLO Laimanu poursuivant ses études en **2ème année de BTS ESF au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

ANNONCES LÉGALES

SOCIETE D'ETUDES ET DE GESTION (SEG)
Société civile au capital de 10.000.000 de francs CFP
Siège social : FAAA (Tahiti – Polynésie française), Pk 2, côté montagne Immeuble Mananui
R.C.S : MATA UTU n° 2016 B 1960

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL
(DAU du 17 novembre 2022)
ANCIENNE MENTION
Siège social
Uvea, Mata Utu, îles Wallis et Futuna

NOUVELLE MENTION
Siège social
FAAA (Tahiti – Polynésie française), Pk 2, côté montagne, Immeuble Mananui
Pour avis, La gérance.

CHIPPENDALE HOLDING
SA au capital de 5.000.000 FCFP
Siège social à MATA-UTU (Ile WALLIS)
BP 98 Territoire des Iles Wallis et Futuna
RCS MATA-UTU 87 B 131

AVIS DE MODIFICATION

L'AGE en date du 14 octobre 2022 a décidé de transférer le siège social de la société à NOUMEA-Magenta, 174 rue Auguste Bénébig, à compter du 31 décembre 2022.

Radiation sera effectuée au RCS de MATA UTU et immatriculation au RCS de NOUMEA.
Pour avis Le Président

SOCIETE DE PARTICIPATIONS POUR LA DISTRIBUTION (SPD)
Société civile au capital de 200.000 francs CFP
Siège social : FAAA (Tahiti – Polynésie française), Pk 2, côté montagne Immeuble Mananui
R.C.S : MATA UTU Sous le n° D 1961

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL
(DAU du 17 novembre 2022)

ANCIENNE MENTION
Siège social
Uvea, Mata Utu, îles Wallis et Futuna

NOUVELLE MENTION
Siège social
FAAA (Tahiti – Polynésie française), Pk 2, côté montagne, Immeuble Mananui
Pour avis, La gérance.

NOM : TUIHOUA
Prénom : Samuele
Date & Lieu de naissance : 15/05/1991 à Futuna
Domicile : Poi Alo Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche en mer**
Adresse du principal établissement : Poi Alo Futuna
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

Nom : ILOAI
Prénom : Taniela
Date & Lieu de naissance 06/07/1984 à Wallis
Domicile Lavegahau – Mua 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Ingénierie
Adresse du principal établissement : Lavegahau Mua 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : SILILO ép. SEA
Prénom : Malia Lita
Date & Lieu de naissance : 02/06/1999 à Wallis
Domicile : Alele Hihifo 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Traduction, interprétation.**
Adresse du principal établissement : Alele Hihifo 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : UGATAI
Prénom : Yan
Date & Lieu de naissance : 20/11/1981 à Wallis
Domicile : Mata'Utu Hahake 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Climatisation et électricité**
Adresse du principal établissement : Mata'Utu Hahake 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : SEMOA
Prénom : Victoria
Date & Lieu de naissance : 20/01/1999 à Wallis
Domicile : Toafa Mata'Utu Hahake 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Community Manager freelance**

Adresse du principal établissement : Toafa Mata'Utu Hahake 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : PAKAINA ép. MOTUHI
Prénom : Malia Koleti
Date & Lieu de naissance : 19/03/1976 à Wallis
Domicile : Akaaka Hahake 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Restauration rapide, snack**
Enseigne : **CHEZ TAHILELEI**
Adresse du principal établissement : Akaaka Hahake 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : TUAULI
Prénom : Maleta Malia
Date & Lieu de naissance : 27/01/1952 à Wallis
Domicile : Utufua Mua 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Vente de plantes vertes et bouquets**
Enseigne : **PARADIS FLORAL**
Adresse du principal établissement : Utufua Mua 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : KULIFATAI
Prénom : Malia Lita
Date & Lieu de naissance : 06/12/1999 à Futuna
Domicile : Leava Sigave 98620 Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Fabrication de vêtements de dessus.**
Adresse du principal établissement : Leava Siagev 98620 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

BROADBAND PACIFIQUE
SARL au capital de 720.000 F.CFP
Siège social : WALLIS
Tuafenua – Mata Utu – BP 98 Hahake
RCS MATA'UTU n° 2007B1207

WALLA PACIFIQUE
SARL au capital de 120.000 F.CFP
Siège social : WALLIS
Tuafenua – Mata Utu – BP 98 Hahake
RCS MATA'UTU n° 2007B1268

AVIS DE REALISATION DE FUSION

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'un acte sous seing privé établi à Nouméa en date du 2 janvier 2023, les sociétés BRODBAND PACIFIQUE et WALLA PACIFIQUE ci-dessus identifiées, ont approuvé la fusion par absorption de la SARL WALLA PACIFIQUE par la SARL BOADBAND PACIFIQUE.

L'évaluation du patrimoine transmis s'établit à :
ACTIF : 161.017.626.CFP
PASSIF : 160.299.260 F.CFP

La société WALLA PACIFIQUE détenant la totalité des titres composant le capital de la société BROADBAND PACIFIQUE, la présente opération donne lieu à création de 60 parts nouvelles d'une valeur nominale de 10.000 F.CFP chacune, et attribuées aux associés de WALLA PACIFIQUE.
Une réduction de capital d'un montant de 720.000 F.CFP sera également effectué du fait de l'annulation des titres de la société BROADBAND PACIFIQUE détenus par la société WALLA PACIFIQUE.

Compte-tenu de la valeur des parts de la société absorbée dans les comptes de la société absorbante, il ressort une prime de fusion de 118.366 F CFP.

Toutes les opérations effectuées par la société absorbée depuis le 1er octobre 2022 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont prises en charge par la société absorbante.

La société WALLA PACIFIQUE a été dissoute de plein droit, sans liquidation, à compte de la date d'approbation définitive de la fusion.

Le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Mata'Utu, le 14 novembre 2022, en annexe de l'immatriculation des deux sociétés au RCS de Nouméa, l'avis de projet de fusion a été publié au JOWF le 30 novembre 2022.
Pour avis, La gérance.

SARL D'CLIC SERVICES
Immatriculé au numéro de RCS de Mata-Utu Wallis : 2019 B 0034
Au capital social de : 1.000.000 FXPF
Siège social Rue de la Chapelle Tepa, Mua 98600 Wallis

Il a été décidé à la suite d'une réunion de l'assemblée générale ordinaire des gérants le 23/01/2023, les mentions de l'objet social seront résumées comme ce qui suit :

Ancienne mention :
Service de gestion, comptabilité et de commerce…

Nouvelle mention :

Gestion comptable aux entreprises en général…
Pour avis, la gérance.

WALLIS VOYAGES
SARL au capital de 4.000.000 Fcfp
Siège social : Mata-Utu
Adresse BP87 Mata-Utu
RC WALLIS : 89B182

Les mentions antérieurement publiées relatives à la gérance sont modifiées de la façon suivante à compter du 1er février 2023.

Ancienne mention :
Gérant : Chantal JOUBERT, demeurant à Malae/Hihifo

Nouvelle mention :
Gérant : Christophe LAURENT, demeurant à Matala'a/Mua.
Pour avis, La gérance.

S.C.P PACIFIC CAPITAL
Société Civile de Participations au capital de 1.000.000 FCP
RCS MATA'UTU 2013 D 1726
Siège social : Rue du Tuafenua – B.P. 98 MATA'UTU – 98600 WALLIS

AVIS DE RADIATION SUITE AU TRANSFERT DE SIEGE

Au cours de l'assemblée générale extraordinaire intervenue le 23 Janvier 2023, les associés de la S.C.P PACIFIC CAPITAL ont décidé à l'unanimité de transférer le siège de la société et de modifier l'article 4 « SIEGE » des statuts de la société, ainsi qu'il suit :

Ancienne Mention
MATA UTU – Rue du TUAFENUA
B.P. 98 – MATA UTU – 98600 UVEA
ILES WALLIS

Nouvelle Mention
Centre Lotus, Lot 21 – PUNAAUIA
BP.4512 – 98713 PAPEETE
TAHITI POLYNESIE FRANCAISE

Part suite du changement de greffe, la société sera radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de MATA UTU (ILES WALLIS) et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PAPEETE (TAHITI).
Pour avis, La gérance.

S.C.P PACIFIC IMMOBILIER
Société Civile de Participations au capital de 1.000.000 FCP
RCS MATA'UTU 2013 D 1729
Siège social : Rue du Tuafenua – B.P. 98 MATA'UTU – 98600 WALLIS

AVIS DE RADIATION SUITE AU TRANSFERT DE SIEGE

Au cours de l'assemblée générale extraordinaire intervenue le 23 Janvier 2023, les associés de la S.C.P PACIFIC IMMOBILIER ont décidé à l'unanimité de transférer le siège de la société et de modifier l'article 4 « SIEGE » des statuts de la société, ainsi qu'il suit :

Ancienne Mention
MATA UTU – Rue du TUAFENUA
B.P. 98 – MATA UTU – 98600 UVEA
ILES WALLIS

Nouvelle Mention
Centre Lotus, Lot 21 – PUNAAUIA
BP.4512 – 98713 PAPEETE
TAHITI POLYNESIE FRANCAISE

Part suite du changement de greffe, la société sera radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de MATA UTU (ILES WALLIS) et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PAPEETE (TAHITI).
Pour avis, La gérance.

S.C.P FLAMBOYANT 1
Société Civile de Participations au capital de 510.000 FCP
RCS MATA'UTU 2018 B 0002
Siège social : Rue du Tuafenua – B.P. 98 MATA'UTU – 98600 WALLIS

AVIS DE RADIATION SUITE AU TRANSFERT DE SIEGE

Au cours de l'assemblée générale extraordinaire intervenue le 23 Janvier 2023, les associés de la S.C.P FLAMBOYANT 1 ont décidé à l'unanimité de transférer le siège de la société et de modifier l'article 4 « SIEGE » des statuts de la société, ainsi qu'il suit :

Ancienne Mention
MATA UTU – Rue du TUAFENUA
B.P. 98 – MATA UTU – 98600 UVEA
ILES WALLIS

Nouvelle Mention
4ème étage Immeuble Sarateva Carrefour de la Fautaua PAPEETE
BP4524 – 98713 PAPEETE
TAHITI POLYNESIE FRANCAISE

Part suite du changement de greffe, la société sera radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de MATA UTU (ILES WALLIS) et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PAPEETE (TAHITI).
Pour avis, La gérance.

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « CLUB D'ATHLETISME SIO MAMA'O ET HANDISPORT »

Objet : Cette association a pour but de développer l'athlétisme dans toutes ses formes : école d'athlétisme, compétition, sport santé, formation, prévention et handisport.

Siège social : Vaitupu - Hihifo - Wallis

Bureau :

Président	TUIGANA Savelio
Vice-présidente	VILI Kaieva
Secrétaire	MAILEHAKO Kalemeli
2ème secrétaire	SISELO Tupou
Trésorière	TAOFIFENUA Bianca
2ème trésorière	LUIFAU Sapeta
Entraîneur	RAMESH Bina
2ème entraîneur	MAILEHAKO Kalemeli

Sont désignés comme signataires lors d'ouverture d'un compte du club les personnes suivantes : le président TUIGANA Savelio et la trésorière TAOFIFENUA Bianca, et en cas d'absence la vice-présidente VILI Kaieva et la trésorière adjointe LIUFAU Sapeta.

N° 034/2023 du 06 février 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003783 du 05 février 2023

****

Denomination : « ARTISANAT VELE MANOGITAU »

Objet : Cette association a pour objet la solidarité artisanale : la confection des nattes traditionnelles de Futuna, la fabrication des produits artisanaux avec la fibre de bourao et la confection des produits artisanaux avec les produits de la mer tels que les coquillages. Autres activités liées à la tradition ou la culture futunienne : la production de l'huile traditionnelle de Futuna et la réalisation des colliers de fleurs de Futuna. La transformation des produits locaux en biens artisanaux, culturels ou touristiques et leurs commercialisations.

Siège social : Vele – 98610 Alo – Futuna

Bureau :

Présidente	PAGATELE Pelenatita
Vice-présidente	BAUDRY Nivaleta
Secrétaire	MUSULAMU Anatasia
2ème secrétaire	FAIGAUKU Laufili
Trésorière	DELOT Malekalita
2ème trésorier	TAKANIKO Aloese

N° 049/2023 du 14 février 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003784 du 14 février 2023

****

Denomination : « MANATAI »

Objet : Cette association a pour objet de développer la pratique des sports nautiques sur le territoire de Wallis et Futuna en mettant en place des évènements multisports nautiques internationaux pour motiver et confronter les jeunes pratiquants de notre territoire. L'association pourra également organiser des activités économiques (location et vente de matériel, buvette, journée découverte, concerts…) Créer des compétitions qui fédèrent, créer de la vie et de l'animation pour nos jeunes. L'association pourra également contribuer à améliorer la visibilité touristique du territoire.

Siège social : Liku - Hahake – 98600 UVEA - WALLIS

Bureau :

Président	NEGRAZ Benjamin
Secrétaire	GOMEZ Thomas
Trésorier	HALAKILIKILI Sake

Le signataire du compte bancaire de l'association est le président et fondateur Mr NEGRAZ Benjamin

N° 053/2023 du 14 février 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003785 du 14 février 2023

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « ASSOCIATION SOCIO CULTURELLE ET SPORTIVE DES JEUNES DE MATA-UTU »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	KANIMOA Ludovic
Vice-président	VAAMEI Gabriel
Secrétaire	SEUVEA Pasifika
2ème secrétaire	HIVA Filipo
Trésorière	MANUFEKAI Falakika
2ème trésorière	PAAGALUA Suliana

Le Président M. KANIMOA Ludovic et la trésorière Mlle MANUFEKAI Falakika ont été désignés signataires du compte bancaire de l'association. En cas d'absence de l'un des deux, Mlle PAAGALUA Suliana, deuxième trésorière, le remplacera.

N° 044/2023 du 10 février 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000089 du 10 février 2023

Dénomination : « LOMIPEAU VILLAGE DE AKA'AKA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	MALIVAO Manaia
Vice-président	MOTUHI Taniela
Secrétaire	TUFELE Maleselina
2ème secrétaire	IKAKULA Pilisita
Trésorière	LAUFOAULU Malia
2ème trésorière	AUTOMALO Malina

Le président Mr MALIVAO Manaia et la trésorière Mme LAUFOAULU Malia sont chargés de procéder à toutes opérations financières au titre de l'association. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des deux, Mme AUTOMALO Malina, trésorière adjointe ou Mme TUFELE Maleselina, secrétaire, les remplaceront et auront tout pouvoir de signature.

N° 045/2023 du 10 février 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1003679 du 10 février 2023

****

Dénomination : « ASSOCIATION HANDICAP SOLIDARITE AIDES A DOMICILE WALLIS »

Objet : Mise à jour des statuts de l'association, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	MAILEHAKO Ioane
Vice-présidente	BARTHAZARD Yvonne
Secrétaire	DAUCE Manakilagi
2ème secrétaire	PAYET Isabelle
Trésorière	MAVAETAU Luisa
2ème trésorière	TALBONE Lupe
3ème trésorière	MAILEHAKO Velonika

Les personnes signataires de compte et de document bancaire sont Mme MAVAETAU Luisa, Mme TALBONE Lupe, Mme MAVATEAU Velo et Mme DAUCE Mana.

N° 046/2023 du 13 février 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000414 du 13 février 2023

****

Dénomination : « MAISONS FLEURIES »

Objet : Bilan de l'année 2022, projet pour l'année 2023, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	TOA Epifania
Vice-présidente	TAOFIFENUA Malia Ana
Secrétaire	KAVIKI Ana
2ème secrétaire	TOA Monika
Trésorière	TOA Malia Tikena
2ème trésorière	TOA Clarisse

Les signataires du compte bancaire de l'association sont la présidente TOA Epifania et la trésorière TOA Malia Tikena. En l'absence de l'une des deux, la 2ème trésorière TOA Clarisse la remplacera.

N° 047/2023 du 14 février 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000447 du 14 février 2023

****

Dénomination : « AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET RETRAITES MILITAIRES DE FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	NIULIKI Atonio
Secrétaire	TAKANIKO Papilio
Trésorier	LUA Suliano

Les signataires du compte bancaire sont le président NIULIKI Atonio, le trésorier LUA Suliano et le secrétaire TAKANIKO Papilio.

N° 048/2023 du 14 février 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000320 du 14 février 2023

****

Dénomination : « MANAVA A'ALO »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	HOATAU Aukusitino
Secrétaire	KANIMOA Soane Patita
2ème secrétaire	BRIAL Pamela
Trésorier	LOGOLOGOFOLAU Louis Philippe David Leatahi

Les signataires obligatoires du compte seront le Président M. Aukusitino HOATAU et le trésorier M. Louis Philippe David Leatahi LOGOLOGOFOLAU. Si l'un d'eux est indisponible, M. Soane Patita KANIMOA est autorisé à compléter les 2 signataires obligatoires du compte.

N° 050/2023 du 14 février 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000637 du 14 février 2023

Dénomination : « MALAE TULI »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et mise à jour des membres et adhérents de l'association.

Bureau :

Président	TAUGAMOA Alefosio
Vice-président	FOLITUU Samino
Secrétaire	FITIALEATA Lolesio
2ème secrétaire	ATUFELE Alphonse
Trésorier	HOLISI Manuele

N° 051/2023 du 14 février 2023
N° et date de récépissé
N°W9F1000263 du 14 février 2023

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF